

Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

DOMAINE - LA COMMUNE PROPRIETAIRE

Centre de vacances situé 67 avenue Résinerie – 17570 Les Mathes
Approbation d'une autorisation d'occupation temporaire
au profit de l'association HENRI AUBIN / COOPÉRATIVE SCOLAIRE

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-22 (5°), et L.2144-3,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3, et L.2125-1,

vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

considérant que la Commune est propriétaire du centre de vacances situé 67 avenue Résinerie – 17570 Les Mathes,

considérant que l'association « HENRI AUBIN / COOPÉRATIVE SCOLAIRE » a demandé à la Commune de lui mettre à disposition une partie de cet ensemble immobilier, le dortoir ainsi que le réfectoire, dans le cadre d'un séjour avec des enfants de l'école du même nom,

considérant que le code général de la propriété des personnes publiques permet de délivrer des autorisations d'occupations du domaine public aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général,

considérant qu'il convient dès lors de mettre à disposition de l'association « HENRI AUBIN / COOPÉRATIVE SCOLAIRE » les locaux susvisés,

vu l'autorisation d'occupation temporaire, ci-annexée,

vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : APPROUVE l'autorisation d'occupation temporaire au profit de l'Association « HENRI AUBIN / COOPÉRATIVE SCOLAIRE » d'une partie du centre de vacances situé 67 avenue Résinerie – 17570 Les Mathes.

ARTICLE 2 : INDIQUE que ladite autorisation d'occupation est conclue pour une durée s'échelonnant du 2 mai 2024 au 3 mai 2024 soit 1 jour.

ARTICLE 3 : DIT que la présente autorisation est consentie moyennant une redevance de 13 660 € qui seront payables à la Caisse du comptable publique à réception du titre de recettes.

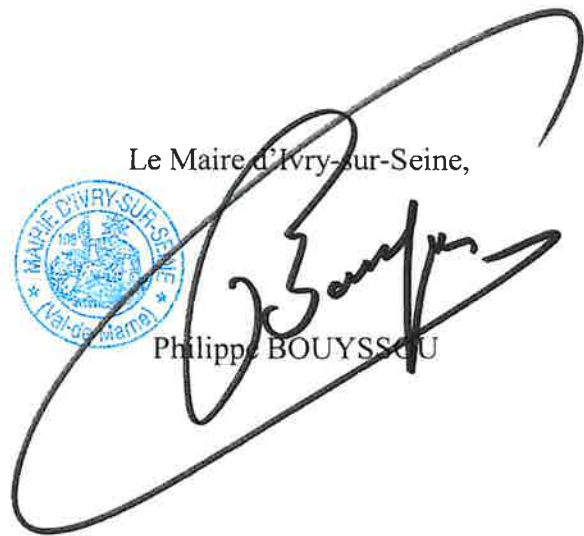
ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera constatée au budget communal.


ARTICLE 5 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution de la présente décision qui lui sera communiquée.

ARTICLE 6 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication à Madame la Préfète du Val-de-Marne, au Comptable Publique Municipal, et au co-contractant.

FAIT EN MAIRIE LE 15 MAR. 2024

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 15 MAR. 2024
RECU EN PREFECTURE
LE 15 MAR. 2024
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 15 MAR. 2024
NOTIFIE
LE

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Philippe BOUYSSOU



Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision.